

Covid-19 - statistiques concernant les déclarations et les demandes de reconnaissance en maladies professionnelles - état des lieux au 14 juillet 2020

1. Introduction

Fedris est chargé de l'assurance contre les maladies professionnelles des travailleurs salariés du secteur privé, des stagiaires et des membres du personnel des administrations provinciales et locales (provinces, villes, communes, CPAS, intercommunales).

Les travailleurs salariés du secteur privé et les stagiaires peuvent [soumettre leur demande directement à Fedris](#).

Les membres du personnel des administrations provinciales et locales doivent [introduire leur demande via leur employeur](#).

Les membres du personnel des autres autorités publiques (administration fédérale, Régions, Communautés) ne sont pas assurés par Fedris. Ils doivent introduire leur demande auprès de leur employeur (service public), selon la procédure prévue.

Le conseiller en prévention-médecin du travail est légalement tenu d'informer Fedris et le SPF Emploi (ETCS) de toutes les maladies constatées dont il suspecte qu'elles ont été causées par la profession de la victime. En pareil cas, il doit compléter [le formulaire Déclaration de maladies professionnelles](#) et en envoyer une copie à Fedris et au SPF Emploi.

Dès réception de cette formulaire de déclaration, Fedris enverra les formulaires de demande (formulaire 501-covid19 et formulaire 503-covid19) au salarié avec lesquels il pourra demander une indemnisation pour sa maladie professionnelle. Le formulaire 501-covid19 est rempli et signé par le salarié et le formulaire 503-covid19 est rempli et signé par un médecin.

D'autre part, le salarié peut également introduire une demande directement, sans notification préalable du médecin du travail, mais avec l'intervention d'un médecin traitant (503-covid19 pour remplir le formulaire).

De plus amples informations sur COVID-19 sont disponibles sur le site web de Fedris (https://www.fedris.be/fr/FAQ_FR-Covid-19)

2. Groupe cible - Qui entre en ligne de compte pour une indemnisation?

2.1. Les travailleurs salariés qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque nettement accru d'être infectés par le virus peuvent prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle si l'infection peut être médicalement liée à l'activité professionnelle à risque. Cela vaut également pour les élèves et les étudiants en stage (code maladie professionnelle 1.404.03).

Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, un risque nettement accru peut être accepté dans les cas suivants :

Le personnel exerçant certaines activités

- le personnel chargé du **transport de patients** infectés ou potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2 ; (les « patients potentiellement infectés » sont des personnes chez lesquelles des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures apparaissent ou s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques)
- le personnel des **centres de triage**, qui sont des initiatives spécifiques pour examiner les patients susceptibles d'être infectés par le SRAS-CoV-2 ;
- le personnel qui, à des fins de diagnostic, **réalise des examens ou prélève des échantillons cliniques** sur des patients potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2 ;
- les **laborantins** effectuant des manipulations en phase ouverte avec des échantillons cliniques de cas suspects ou confirmés pour la détection de SRAS-CoV-2.

Le personnel travaillant dans des hôpitaux ou dans des institutions de soins

- dans les **hôpitaux** :
 - dans les services d'urgence et de soins intensifs ;
 - dans les services des maladies pulmonaires et infectieuses ;
 - le personnel d'autres services accueillant des patients atteints du COVID-19 ;
 - qui a effectué des actes diagnostiques et thérapeutiques sur des patients atteints de COVID-19 infectés ou potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2 ;
- le personnel travaillant dans d'autres services hospitaliers et dans des institutions de soins où un foyer de COVID-19 s'est déclaré (deux ou plus cas dans un délai maximum de deux semaines) ; les maisons de repos et de soins et les établissements d'hébergement collectif pour personnes malades et handicapées sont assimilés à des institutions de soins.

Dans les services et institutions susmentionnés, ceci concerne le personnel médical et paramédical qui traite ou soigne des patients et le personnel de logistique et de nettoyage qui est responsable de l'entretien ou du nettoyage des équipements ou des locaux contaminés.

2.2. Les travailleurs salariés avec COVID-19 qui travaillent dans des secteurs cruciaux et des services essentiels qui ont travaillé durant la période du 18 mars au 17 mai 2020 inclus (code de maladie professionnelle 1.404.04).

Suite à l'AR n° 39 du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit

répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles en raison de COVID-19.

Fedris étend la reconnaissance de COVID-19 comme maladie professionnelle aux travailleurs des secteurs cruciaux et des services essentiels dans la mesure où les conditions de travail ou la nature des activités professionnelles exercées régulièrement rendaient impossible le maintien d'une distance de 1,5 mètre en cas de contact avec d'autres personnes pendant la période du confinement et dans la mesure où le télétravail était impossible.

Pour les salariés de ces secteurs, 2 conditions supplémentaires doivent être remplies pour être reconnus :

- Le virus SRAS-CoV-2 doit avoir été contracté pendant la période de confinement (18 mars - 17 mai 2020). La maladie doit être diagnostiquée entre 2 et 14 jours après l'exposition au virus. En pratique, cela signifie que la détection de la maladie ou des premiers symptômes doit avoir lieu entre le 20 mars et le 31 mai 2020. Cela se fait au moyen d'un test de laboratoire fiable. Dans des cas exceptionnellement graves, le médecin de la Fedris peut accepter le diagnostic sur la base d'autres preuves. Les infections détectées après ces dates ne sont pas éligibles au remboursement.
- Seules les personnes qui, en raison de la nature des activités professionnelles exercées, ne pouvaient pas télétravailler et dont les conditions de travail les empêchaient effectivement de garder une distance de 1,5 m par rapport aux autres sont éligibles.

Une liste exhaustive des secteurs essentiels et cruciaux se trouve dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

2.3. Volontaires

Suite à l'arrêté royal n° 22 du 4 juin 2020 portant création d'un Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19, en cas de décès par COVID-19, une indemnisation est accordée à certains proches de la victime (uniquement en cas de contamination pendant la période du 10 mars au 1er juillet 2020).

2.4. Autres

Les cas de COVID-19 parmi le personnel ou les stagiaires qui traitent ou soignent des patients et qui n'entrent pas dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus peuvent être reconnus si la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un ou plusieurs patients atteints de COVID-19.

Les personnes ne travaillant pas dans le secteur des soins de santé peuvent également éventuellement être reconnues par le biais du « système ouvert ». Ces personnes ne doivent pas uniquement être exposées au risque professionnel de la maladie, mais doivent par ailleurs **prouver qu'elles ont effectivement contracté la maladie en raison de leur travail.**

Le demandeur ne doit pas indiquer au sein de quel système il veut être reconnu. Fedris va le déterminer et posera des questions complémentaires, le cas échéant.

Fedris suit de près l'évolution de l'épidémie et adaptera le cas échéant sa politique en fonction des nouvelles informations disponibles. Cela signifie que d'autres groupes de professions pourraient entrer en ligne de compte pour une indemnisation.

3. Indicateurs

Nous distinguons donc deux catégories :

- Les personnes atteintes de COVID-19 qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque nettement accru d'être infectées par le virus. C'est ce que l'on appelle le '**système liste**' dans les statistiques.
- Les personnes ne travaillant pas dans le secteur des soins de santé peuvent éventuellement être reconnues par le biais du '**système ouvert**'.

Pour ces deux catégories, les données seront présentées par secteur (secteur privé, secteur des APL, secteur public (régions, communautés, gouvernement fédéral)).

Il en résulte six groupes : système de liste secteur privé (liste privé), système de liste secteur APL (liste APL), système de liste secteur public (liste public) et système ouvert secteur privé (ouvert privé), système ouvert secteur APL (ouvert APL) et système ouvert secteur public (ouvert public).

Pour chacun de ces groupes, les données suivantes seront affichées dès qu'elles seront disponibles :

- Nombre de déclarations par le médecin du travail de COVID-19 comme maladie professionnelle par sexe, région, groupe d'âge, secteur d'activité, profession
- Nombre de demandes d'indemnisation pour la maladie professionnelle COVID-19 par sexe, région, tranche d'âge, secteur d'activité, profession des personnes concernées
- Nombre de décisions COVID-19 prises par Fedris par nature (incapacité temporaire, incapacité permanente, remboursement des soins de santé uniquement, décès...) par sexe, région, groupe d'âge, secteur d'activité, profession

Afin d'analyser la gravité de la maladie, une répartition selon le pourcentage d'incapacité de travail peut être donnée pour les décisions avec incapacité permanente de travail.

Pour les décisions avec incapacité temporaire, une ventilation peut être faite en fonction du nombre de jours d'incapacité temporaire.

- Indemnités versées par type d'incapacité
- Demandes rejetées par secteur d'activité, profession et motif de rejet

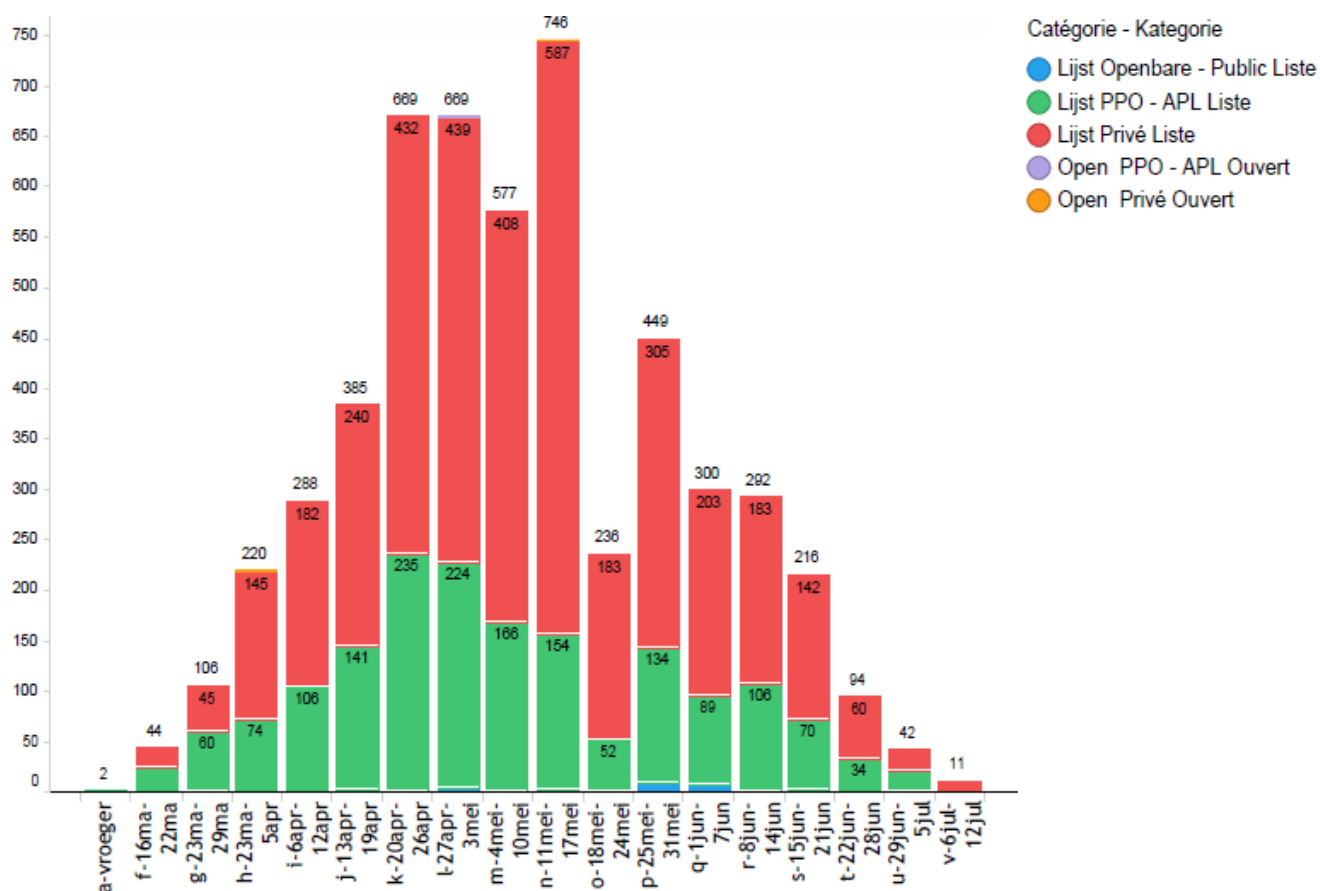
Les **travailleurs indépendants** ne relèvent pas du champ d'application de la législation sur les maladies professionnelles et ne peuvent donc pas bénéficier d'une indemnisation pour maladie professionnelle en cas d'infection par Covid-19, y compris les médecins généralistes, les kinésithérapeutes, les infirmières à domicile...

4. État des lieux - chiffres au 14/07/2020

4.1. Déclarations pour maladie 1.404.03 - group cible 2.1

A la date du 14 juillet 2020, Fedris a enregistré 5.333 déclarations de COVID-19 introduites par des conseillers en prévention¹.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de déclarations selon les semaines.



Celles-ci ont été classées par sexe, classe d'âge, région, province, NACE et profession.

84 % des déclarations concernent des femmes et 16 % des hommes. Ces chiffres sont comparables à la proportion de femmes et d'hommes travaillant dans le secteur des soins.

67,5 % des déclarations proviennent du secteur privé et 31,5 % des déclarations proviennent du secteur des APL. 1 % des déclarations proviennent du secteur public.

Les déclarations sont réparties plus ou moins uniformément entre les différentes classes d'âge entre 24 et 59 ans, mais un peu plus sur les classes d'âge 25 à 29 ans et 40 à 45 ans.

¹ Art. 61. Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin-inspecteur du travail et au médecin du Fonds des maladies professionnelles de la façon déterminée par le Roi :

a) cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application des dispositions de l'article 30 ;

b) cas ne figurant pas sur la liste précitée mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste annexe indicative de maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres ; MALADIES PROFESSIONNELLES

c) cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine ;

d) cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

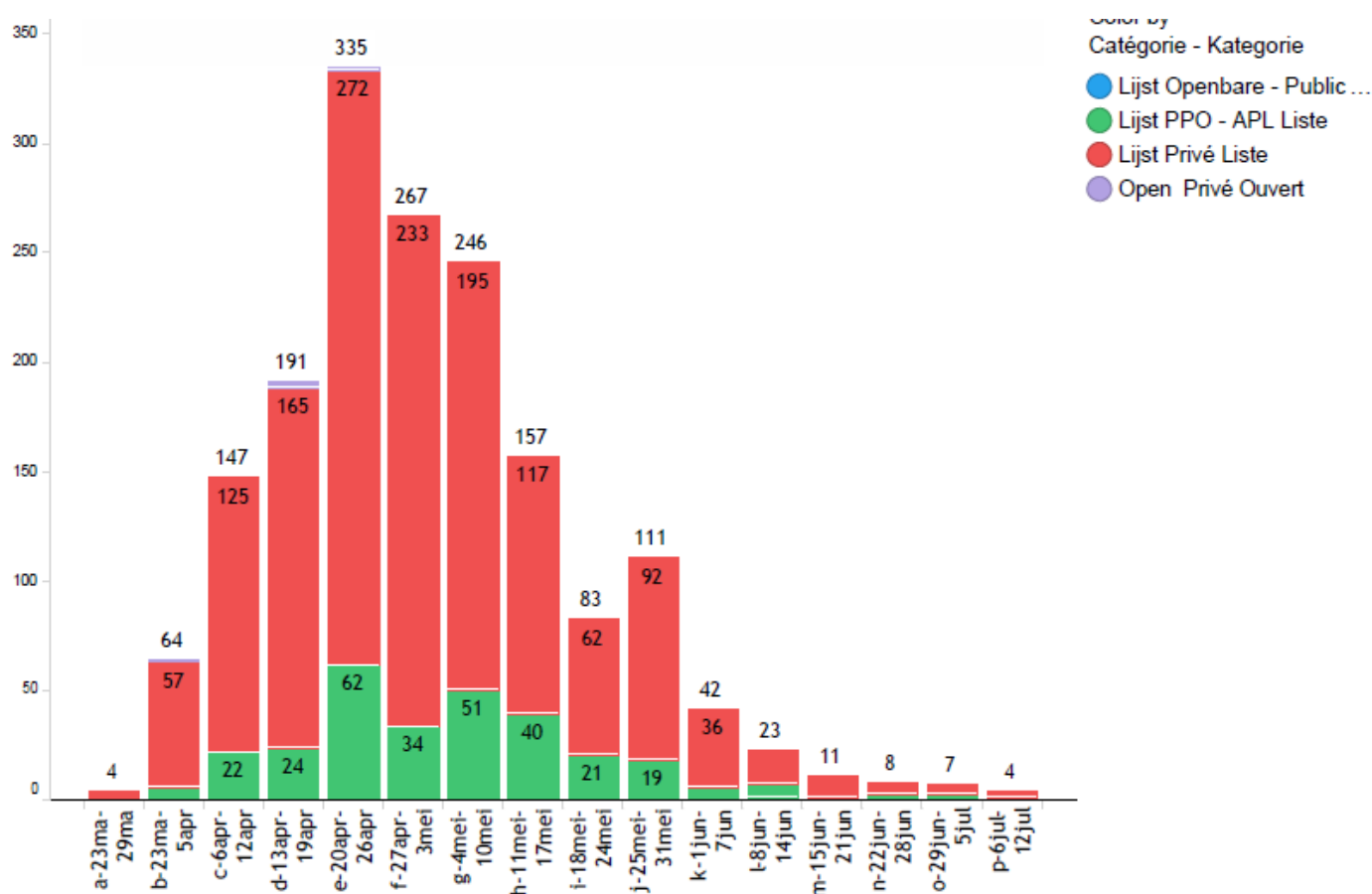
40 % des déclarations, proviennent de Wallonie, 49 % viennent de Flandre, 8,5 % de Bruxelles-Capitale et 2,5 % des déclarations viennent de l'étranger.

Il y a des différences au niveau des provinces. 18,2 % viennent de Hainaut, 15,9 % de Flandre occidentale, 8,7 % de Bruxelles, 9,7 % du Brabant Flamand, 9,8 % de Limbourg, 9,8 % d'Anvers, 6,9 % de Namur, 6,7 % de Liège mais seulement 4,2 % de Flandre orientale, 3,7 % de Brabant Wallon et 3,5 % du Luxembourg et 2,7% de l'étranger.

4.2. Demandes pour maladie 1.404.03 - groupe cible 2.1

Au 14/07/2020, 1.620 demandes ont été enregistrées. Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines. La plupart des demandes ont été présentées au cours des semaines du 6 avril au 17 mai.

Actuellement, toutes les demandes n'ont pas encore été traitées et ce graphique va changer.



Le tableau ci-dessous énumère ces demandes en fonction du type de la demande.

Soort aanvraag / Type demande	Lijst Openbare - Public Liste	Open Privé Ouvert	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
Eerste - Premières	1	3	295	1.388	1.687
Herziening - Révision	---	---	---	1	1
Hulp van derde - Aide de tiers	---	---	---	2	2
Overlijden - Décès	---	---	1	4	7
Verbetering - Correction	---	---	---	1	1
Grand total	1	4	298	1.388	1.691

Les 7 demandes suite à un décès concernaient une infirmière de 51 ans qui travaillait dans un hôpital, une infirmière de 50 ans qui travaillait dans un centre de soins résidentiels, une femme de 49 ans qui faisait partie du personnel d'entretien, un magasinier-vendeur de 32 ans (enregistrée dans le système ouvert, mais qui pourra maintenant être repris sous le nouveau code maladie), une femme de 56 ans qui était coursier de laboratoire et transférait des échantillons au laboratoire, une femme de 58 ans qui était soignante dans une maison de repos et une femme de 57 ans qui était aide-soignante. Ces décès n'ont pas encore donné lieu à une décision. Pour quatre demandes, le décès est reconnu comme étant due à la maladie professionnelle. Les autres demandes sont toujours en cours d'examen.

82 % des demandes concernent des femmes et 18 % des hommes.

Il y a actuellement un peu plus de demandes pour les personnes dans la tranche d'âge des 50 à 55 ans.

En ce qui concerne les demandes du secteur privé, 41 % viennent de Flandre, 42,5 % de Wallonie, 11,5 % de Bruxelles-Capitale et 5 % de l'étranger. En ce qui concerne les demandes provenant du secteur des APL, 17 % viennent de Flandre, 65 % de Wallonie, 14,5% de Bruxelles-Capitale et 3,5 % de l'étranger.

Sur ces 1.691 demandes, 441 ont déjà fait l'objet d'une décision.

Aantal aanvragen per soort beslissingen / Nombre de demandes par type de décision

		Catégorie - Kategorie		
Aard beslissing		Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
Aard beslissing	Gezondheidszorgen - Soins curatifs	2	84	86
	Tijdelijke ongeschiktheid - Incapacité temporaire	28	281	309
	Verwerping - Rejet	3	43	46
	Grand total	33	408	441

46 demandes ont été rejetées car :

- le demandeur ne relevait pas du champ d'application des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ni de celui de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Les indépendants, y compris, par exemple, les médecins généralistes et les kinésithérapeutes indépendants, ne sont pas éligibles à une indemnisation de la part de Fedris (34).
- les demandes relevaient du champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles dans le secteur public. Ces demandes d'indemnisation ont été transmises à l'institution compétente (2).
- la personne concernée n'était pas affectée par la maladie (5);
Soit le protocole de laboratoire était négatif, soit la personne concernée n'avait pas soumis de protocole de laboratoire, soit la personne en question avait été écartée de l'environnement de travail pour éviter toute contamination vu son dossier médical, cette personne n'a donc pas pu être exposée au risque de la maladie sur son lieu de travail.
- la maladie n'a pas été prouvée (2) ;
- la personne a renoncé à la demande (1) ;

- la personne avait demandé l'assistance d'une tierce personne, ce qui n'était pas nécessaire (1) ;
- la demande d'indemnisation a été introduite après le décès de la victime (1).

Les soins de santé ont été octroyés pour 86 demandes.

Pour 309 demandes, une décision a été prise accordant une période d'incapacité temporaire. Dans 69 % de ces décisions, la période d'incapacité est comprise entre 2 et 4 semaines. Pour 15 % de ces décisions, l'incapacité temporaire dure entre 4 et 6 semaines. Dans 16 % de ces décisions, l'incapacité temporaire dure plus que 6 semaines.

Les autres dossiers sont en cours d'analyse par l'administration.

4.3. Déclarations pour maladie 1.404.04 - groupe cible 2.2

Aucune déclaration n'a encore été enregistrée pour ce groupe cible.

4.4. Demandes pour maladie 1.404.04 - groupe cible 2.2

Au 14/07/2020, 8 demandes d'indemnisation ont été enregistrées. Toutes les demandes n'ont pas encore été traitées. Il s'agit de demandes qui ont été introduites entre le 6 avril et le 24 mai pour 7 pompiers et un assistant administratif des services publics locaux et provinciaux. Aucune décision n'a encore été prise.